

DECISION DCC 21-174 DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 24 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2020 sous le numéro 0752/333/REC-20, par laquelle monsieur Jean DAKPOGAN, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose, qu'inculpé pour assassinat, il a été mis sous mandat de dépôt depuis le 09 août 2012 ; qu'il affirme que depuis 2014, sa détention a été régulièrement prolongée ; que cependant, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme qu'inculpé pour assassinat, monsieur Jean DAKPOGAN a été placé en détention provisoire ; qu'il ajoute qu'une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle a été rendue en

son encontre et l'a renvoyé devant ladite juridiction pour y être jugé conformément à la loi ; qu'il conclut qu'après l'ordonnance de clôture, le juge d'instruction est dessaisi du dossier ; que par correspondance du 25 janvier 2021 enregistrée au secrétariat de la Cour le 26 janvier 2021 sous le numéro 0176, il met à la disposition de la haute Juridiction copie de l'ordonnance de clôture de la procédure PORT/2012/RP/01989-CAB3/2012/00033 ministère public contre monsieur Jean DAKPOGAN et huit (08) autres ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction en matière criminelle ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire par mandat de dépôt en date du 09 aout 2012 ; que l'ordonnance de clôture a été rendue le 1^{er} avril 2020 ; qu'il en résulte que la durée de l'instruction est anormalement longue et qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean DAKPOGAN, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-